PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT 2026-12

RÈGLEMENT FIXANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter un règlement relatif aux limites de vitesse maximales permises sur certaines rues de la municipalité et dans certaines zones scolaires et certains parcs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Audrey Leroux, appuyé par la conseillère, Annie-Claude Rousseau, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2026-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LIMITES DE VITESSE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville de Kingsey Falls, lesquelles limites sont identifiées par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 LIMITE DE VITESSE MAXIMALE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h, sur tous les chemins publics.

3.1 Nonobstant le premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

3.2 Nonobstant l'article 3.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

3.3 Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

3.4 Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 4 OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur un chemin public doit se conformer à la signalisation routière ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, sauf si une personne légalement autorisée à diriger la circulation lui donne une directive contraire.

ARTICLE 5 PANNEAUX DE SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de Kingsey Falls. La Ville assure que l'installation et l'entretien de la signalisation sont conformes au Code de sécurité routière et est passible des peines qui y sont prévues.

ARTICLE 6 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 7 APPLICATION ET DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Les membres de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement et tout agent de la paix est autorisé à délivrer, au nom du poursuivant, les constats d'infraction à tout contrevenant dudit règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Tisluck, maire
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion	8 septembre 2026
Présentation de projet	8 septembre 2026
Adoption du règlement	5 octobre 2026 (Résolution 2026-10-252)
Publication (Site Web de la Ville)	7 octobre 2026
Entrée en vigueur	7 octobre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT 2026-12

ANNEXE A

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Rue Pierre Janelle;
- Rue Pinard;

ZONES SCOLAIRES

- Joncas, rue (de l'intersection de la rue Lajeunesse à l'intersection de la rue Rouleau);
- Lajeunesse, rue (de l'intersection du boulevard Kingsey à l'intersection de la rue Joncas).

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT 2026-12

ANNEXE B

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

- Blake, rue;
- Boisé, rue du;
- Bouleaux, rue des;
- Boulet, rue;
- Caron, rue;
- Cèdres, rue des;
- Côté, rue;
- Comeau, rue;
- Boisé, rue du;
- Dumas, rue;
- Dumouchel, rue;
- Dupuis, rue;
- Fortier, rue;
- Gibson, rue;
- Joncas, rue;
- Kennedy, rue;
- Lajeunesse, rue (de l'intersection de la rue Côté jusqu'à la rue Parenteau);
- Lemaire, rue;
- Lemieux, rue;
- Lily, rue;
- Martel, rue;
- Masson, rue;
- Merisiers, rue des;
- Picard, rue;
- Pins, rue des;
- Rouleau, rue;
- Roux, rue;
- Simoneau, rue;
- Tardif, rue
- Violettes, rue des.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT 2026-12

ANNEXE C

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- 10^{e}, rang;
- Dubois, rue;
- Gauthier, rue;
- Pélissier, rue.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT 2026-12

ANNEXE D

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

- 12^{e}, rang (à partir du 85, 12^{e} rang jusqu'à la limite de notre territoire vers Sainte-Élizabeth-de-Warwick).